

# Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-20/12/2019

Date de publication : 20/12/2019

## RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels

---

### Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier  
Plus-values sur biens meubles incorporels

#### 1

Conformément aux dispositions de l'[article 150-0 A du code général des impôts \(CGI\)](#) à l'[article 150-0 E du CGI](#), les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers sont soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime unique.

#### 10

La présente division consacrée à ce régime unique prévu à l'article 150-0 A du CGI se présente sous quatre titres :

- le champ d'application (titre 1, [BOI-RPPM-PVBMI-10](#)) ;
- la base d'imposition (titre 2, [BOI-RPPM-PVBMI-20](#)) ;
- les modalités d'imposition (titre 3, [BOI-RPPM-PVBMI-30](#)) ;
- les obligations déclaratives (titre 4, [BOI-RPPM-PVBMI-40](#)).

#### 20

Trois titres complémentaires s'ajoutent à la présente division :

- les impositions liées aux transferts du domicile fiscal hors de France (exit tax) (titre 5, [BOI-RPPM-PVBMI-50](#)) ;
- le régime spécifique d'imposition des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions de « carried interest » (titre 6, [BOI-RPPM-PVBMI-60](#)).
- les opérations sur instruments financiers à terme réalisées à titre occasionnel (titre 7, [BOI-RPPM-PVBMI-70](#))

).